

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT DES DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolutions

1. À sa trente-neuvième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

Projet de résolution I

Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 13 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants en date du 23 mars 1995, dans laquelle la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la proposition visant à réunir une conférence internationale chargée de faire le point des progrès réalisés par les gouvernements et par le système des Nations Unies dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Rappelant sa propre résolution 1995/40 en date du 27 juillet 1995, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants d'examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour évaluer la situation internationale et l'état de la coopération internationale aux fins de la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes,

Tenant compte de la résolution 50/148 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission d'examiner de façon approfondie et à titre prioritaire la proposition d'organisation d'une deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de présenter ses conclusions et suggestions, par l'intermédiaire du Conseil, à sa cinquante et unième session,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur ses recommandations concernant l'application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1993, comme il est demandé au paragraphe 7 de la résolution 13 (XXXVIII) de la Commission,

Notant qu'au cours de son débat de haut niveau de 1996, il a examiné les questions relatives au contrôle des drogues et souligné qu'il devait assurer un rôle de premier plan en réaffirmant l'attachement politique à la présente résolution,

Consciente du rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions liées au contrôle des drogues,

* Voir par. 45 ci-dessous.

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme, principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues et coordonnateur international des activités de contrôle des drogues, notamment au sein du système des Nations Unies,

Partageant pleinement les profondes préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/148 à propos de l'ampleur croissante du problème de la drogue sous tous ses aspects, en dépit des efforts de la communauté internationale,

Notant que, dans sa résolution 50/148, l'Assemblée générale a une nouvelle fois réaffirmé sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte l'expérience acquise,

Notant avec satisfaction l'appui apporté lors de plusieurs conférences et réunions régionales et internationales à l'organisation d'une conférence internationale ayant pour objet de renforcer la coopération internationale contre le fléau que représentent l'abus et le trafic illicite des drogues,

Tenant compte des opinions exprimées par différents gouvernements au sujet de la proposition d'organiser une conférence internationale à cette fin,

Tenant pleinement compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/148, a, entre autres dispositions, souligné que, lorsqu'elle examinera la proposition tendant à organiser une conférence internationale, la Commission devrait prendre en considération les priorités fixées au titre du contrôle international des drogues, ainsi que les moyens permettant d'étendre l'application des conventions internationales existantes et des autres instruments internationaux de coopération en matière de contrôle des drogues,

Soulignant l'importance de l'Assemblée générale, en tant qu'organe le plus démocratique et le plus représentatif des Nations Unies et, dans ce contexte, du rôle qu'elle est appelée à jouer dans le règlement des problèmes mondiaux et interdépendants d'intérêt universel,

Convaincue que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au renforcement de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes pourrait être une contribution importante à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres dans la lutte contre cette menace mondiale,

1. Décide de recommander à l'Assemblée générale de se réunir en session extraordinaire, afin d'examiner la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes et de proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités pratiques et mesures particulières, propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème des drogues illicites;

2. Recommande que l'Assemblée générale, à la session extraordinaire qu'elle consacrera à l'évaluation de la situation actuelle en adoptant une démarche globale et équilibrée qui inclue tous les aspects pertinents en vue de

renforcer la coopération internationale pour faire face au problème des drogues illicites, et eu égard à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ et aux autres conventions et instruments internationaux applicables, ait les objectifs ci-après :

- a) Engager tous les États à adhérer à la Convention de 1988, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³, et à appliquer intégralement ces conventions;
- b) Adopter des mesures propres à renforcer la coopération internationale afin de contribuer au respect de la loi;
- c) Adopter des mesures propres à empêcher le détournement de produits chimiques utilisés dans la production illicite de drogues et à renforcer le contrôle de la production et du trafic de stimulants et de leurs précurseurs;
- d) Adopter et promouvoir des programmes, politiques et autres mesures de lutte contre l'abus des drogues y compris au niveau international pour réduire la demande illicite de drogues;
- e) Adopter des mesures propres à prévenir et à sanctionner le blanchiment des capitaux afin de donner effet à la Convention de 1988;
- f) Encourager une coopération internationale visant à élaborer des programmes d'éradication de cultures illicites et à appuyer les programmes de substitution;
- g) Adopter des mesures propres à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination de la lutte contre le trafic des drogues et la criminalité organisée qui s'y rattache, contre les groupes de terroristes engagés dans le trafic des drogues et contre le trafic illicite d'armes;

3. Recommande aussi à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de réexaminer la résolution S-17/2 adoptée le 23 février 1990, à sa dix-septième session extraordinaire, et en particulier les progrès faits dans l'application du Programme d'action mondial, qui y est annexé;

4. Recommande à l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, d'aborder ces questions compte tenu du principe de la responsabilité partagée et dans le plein respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international et, en particulier, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;

5. Décide de proposer que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'une durée de trois jours en 1998, immédiatement après que tous les travaux préparatoires requis auront été achevés afin d'assurer son succès, soit 10 ans après l'adoption de la Convention de 1988;

6. Prie la Commission des stupéfiants de faire fonction d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, conformément aux pratiques établies;

7. Se déclare favorable à la participation des pays en développement et à l'aide aux pays les moins avancés, afin de concourir activement à la réalisation des objectifs et buts de la session extraordinaire;

8. Demande aussi que la Commission, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, soit chargée de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions, pour examen par l'Assemblée générale, en ce qui concerne toutes les questions d'organisation, notamment l'ordre du jour, les dates, les résultats escomptés et d'autres questions susceptibles d'assurer le succès des préparatifs, des travaux et du suivi de la session extraordinaire;

9. Recommande que les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale soient financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, eu égard à la nécessité de maintenir à un niveau minimum les coûts financiers, et que les gouvernements soient invités à verser des contributions extrabudgétaires afin de faire face à ces coûts;

10. Recommande également que les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les banques multilatérales de développement contribuent pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en soumettant à la Commission, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, des recommandations concrètes sur les questions à traiter par la session extraordinaire;

11. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport comprenant des recommandations sur les résultats possibles de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et sur les questions d'organisation qui s'y rattachent.

Notes

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

Projet de résolution II

Projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/16 du 24 juillet 1995 sur l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues,

* Voir par. 73 ci-dessous.

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹, ainsi que sa résolution 1991/46 du 21 juin 1991,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire², le 23 février 1990,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 1993/35 du 27 juillet 1993, concernant la réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues, et la nécessité d'en assurer la mise en oeuvre,

Conscient que l'action sur la demande englobe la prévention, le traitement et la réadaptation, ainsi que la réinsertion sociale,

Considérant que, pour avoir une efficacité optimale, la lutte contre l'abus des drogues doit se fonder sur une approche équilibrée, consistant à mettre un accent approprié sur les initiatives portant à la fois sur la réduction de la demande et sur la réduction de l'offre et à dégager les ressources voulues à cette fin, et à intégrer ces initiatives dans une stratégie cohérente et globale,

Considérant également que l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues est renforcée par la coopération et les efforts conjoints de tous les secteurs de la société, y compris ceux des organisations bénévoles et non gouvernementales,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'élaborer un projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande en consultation avec les États Membres et en tenant dûment compte des liens entre l'action sur la demande et l'action sur l'offre;

2. Prie également le Directeur exécutif de parfaire encore le projet de déclaration et, le cas échéant, de convoquer un groupe de travail de spécialistes de l'action sur la demande pour qu'il l'aide dans cette tâche, en utilisant des contributions volontaires versées par les États Membres expressément à cette fin;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission à sa quarantième session sur les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de déclaration et de soumettre un calendrier pour l'adoption de la déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande.

Notes

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

² Voir résolution S-17/2, annexe.

Projet de résolution III

Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement*

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les conséquences économiques et sociales de l'augmentation rapide et de l'extension de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de stimulants de type amphétaminique, dans le monde entier,

Notant avec inquiétude que les trafiquants de drogues continuent de pouvoir se procurer des produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ pour la fabrication clandestine illicite de substances placées sous contrôle,

Alarmé de ce que, dans certains cas, les trafiquants aient rapidement recherché et trouvé des produits chimiques de substitution non classifiés pour remplacer les produits chimiques classifiés qui sont devenus plus rares du fait du contrôle international,

Notant avec inquiétude que les exploitants de laboratoires clandestins recherchent des fournisseurs internationaux de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, qui sont souvent contenues dans des comprimés et des capsules, compromettent ainsi l'efficacité des mécanismes de contrôle internationaux de ces produits et entravent la réalisation des objectifs de l'article 12 de la Convention et de la communauté internationale,

Consterné de ce que, malgré les efforts concertés de contrôle international, les produits chimiques classifiés continuent d'être accessibles aux trafiquants du fait des activités de producteurs de drogues illicites ou de courtiers et intermédiaires sans scrupules, qui en facilitent le commerce mais n'en sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals,

Sachant que de nombreux gouvernements manquent de ressources suffisantes pour procéder aux enquêtes approfondies qui peuvent être nécessaires pour déterminer si l'exportation ou l'importation envisagée d'une substance classifiée correspond à un besoin légitime,

Considérant les progrès accomplis en matière de contrôle des expéditions de produits chimiques par suite de la coopération entre les autorités nationales compétentes d'un certain nombre de pays, agissant avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Conscient de la nécessité pour la communauté internationale de renforcer les mesures de lutte contre la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites des stimulants de type amphétaminique et de leurs précurseurs,

* Voir par. 111 à 113 ci-dessous.

Notant avec satisfaction les résultats du forum d'experts sur les stimulants de type amphétaminique tenu à Vienne du 12 au 16 février 1996,

Conscient du rôle important que joue l'Organe pour ce qui est de suivre et de faciliter l'application des mesures, énoncées en détail dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995, qui visent à renforcer la coopération internationale pour prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisées dans la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes,

Notant aussi avec satisfaction les publications intitulées Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995² et Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³,

Rappelant sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995,

Sachant qu'il peut ne pas être pratique de classifier tous les produits chimiques et substances utilisés pour produire des drogues illicites,

I

Surveillance spéciale de substances classifiées et non classifiées

1. Invite tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à adopter toute législation nécessaire pour donner à leurs autorités compétentes la base juridique qui leur permettra d'appliquer pleinement les mesures de contrôle des produits chimiques prévues ou recommandées par la Convention et toutes les résolutions y relatives;

2. Invite le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, faisant appel si nécessaire aux connaissances spécialisées des autorités nationales compétentes, à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à l'utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échange de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation de ces substances par les trafiquants;

3. Prie instamment tous les États parties à la Convention de 1988 de mettre en place des arrangements, volontaires, administratifs ou législatifs, en vertu desquels les exportateurs, importateurs et distributeurs locaux des produits chimiques et des substances figurant sur la liste de surveillance spéciale signaleront toute commande suspecte ou tout vol de ces produits, et coopéreront avec les autorités nationales de répression et de contrôle pour ce qui est de ces produits chimiques et substances;

4. Prie instamment les États parties à la Convention de 1988, sous réserve de leurs dispositions légales, de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, des mesures contre les fournisseurs de substances

classifiées ou, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale, qui ne coopèrent pas avec les autorités pour ce qui est de ces substances;

5. Prie avec insistance les États qui exportent des produits chimiques classifiés de ne pas autoriser l'exportation des produits inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 dans des cas sensibles qui pourront être définis par l'Organe, ni d'en autoriser l'exportation par des courtiers ou intermédiaires qui facilitent le commerce de ces produits, mais n'en sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals, à moins que tout destinataire véritable ait été préalablement identifié et que toutes enquêtes appropriées aient été faites;

6. Prie en outre instamment les États, conformément à leurs dispositions légales, de ne pas autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 lorsqu'il existe un risque de détournement, tant que la légitimité des activités de l'importateur et la destination des produits chimiques importés n'ont pas été établies;

7. Engage les États, sauf lorsqu'il existe un risque connu de détournement, avant d'autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, d'exiger, conformément à leurs dispositions légales des preuves de la légitimité des activités des importateurs et des distributeurs locaux des produits chimiques qui sont destinés à être par la suite vendus ou livrés à des grossistes locaux;

8. Engage les gouvernements à envisager des moyens de renforcer la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, des arrangements ou accords bilatéraux et multilatéraux contre le détournement de substances classifiées et de leurs substituts;

9. Engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner, à titre de priorité, les autorités compétentes pour le contrôle des substances classifiées, à informer le Secrétaire général qu'ils ont pris ces mesures et à favoriser l'instauration de relations bilatérales entre pays importateurs, exportateurs et de transit.

II

Recommandations concernant les mesures à prendre

1. Engage les gouvernements à mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour contrôler les produits chimiques classifiés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de recueillir et compiler des données qui feraient apparaître les courants d'échange des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, y compris tout volume important de transactions, d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays concernés sur tous éléments qui, de l'avis de l'Organe, constitueraient des irrégularités, et d'inviter ces autorités à fournir à l'Organe tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, et de prendre des mesures appropriées, surtout préventives; les mesures à prendre par les gouvernements des pays importateurs et exportateurs devraient comprendre :

a) Des consultations avec l'Organe et la communication à ce dernier de toutes données utiles, conformément aux exigences juridiques de confidentialité et de protection des données, lorsque l'on craint qu'une exportation ou une réexpédition de ces produits chimiques ou substances ne risque d'être détournée vers le trafic illicite;

b) La vérification par le pays importateur de la légitimité des transactions sur la base de la notification préalable à l'exportation de ces substances, qui doit être faite par le pays exportateur, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'interdiction de l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale vers des zones à risque spécial dont on sait qu'elles sont couramment utilisées pour la production de drogues illicites, jusqu'à ce que l'on dispose d'informations permettant d'établir la destination légitime des produits chimiques ou des substances à importer;

3. Demande que, comme suite aux initiatives prises par l'Organe conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs vérifient la légitimité des différentes transactions considérées et empêchent la main-levée de l'opposition à ces expéditions jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays ou territoire importateur ait indiqué, compte tenu du délai imparti par le pays exportateur, qu'elle ne voit pas d'objection à la transaction en question;

4. Recommande que, toutes les fois que cela est possible, les gouvernements obtiennent suffisamment à l'avance des opérateurs notification de toutes transactions proposées concernant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, afin de vérifier leur légitimité et d'informer en conséquence les autres pays et territoires, conformément aux dispositions de ladite Convention;

5. Prie les gouvernements de tous les pays et territoires d'avertir les autres gouvernements, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organe, dès que des tentatives de détournement sont repérées, et de coopérer à des livraisons surveillées, si nécessaire, afin d'empêcher les trafiquants de s'adresser à d'autres pays ou régions pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin;

6. Engage les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches à surveiller étroitement en particulier, conformément à la Convention de 1988, les mouvements des stimulants de type amphétaminique et des substances inscrites aux tableaux de la Convention à travers ces centres commerciaux et à mettre en place un mécanisme pour saisir les expéditions lorsque des motifs suffisants de suspicion ont été établis;

7. Prie les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches de fournir les renseignements demandés par l'Organe afin de renforcer les mesures permettant de surveiller dans ces ports et zones le mouvement des stimulants de type amphétaminique et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988;

8. Encourage les gouvernements des pays et territoires à examiner le champ d'application des mécanismes existants de contrôle de la distribution nationale afin de prévenir le détournement interne de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, qui pourraient ensuite être

introduites clandestinement dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées illicitement;

9. Invite les gouvernements à envisager de surveiller les intermédiaires et courtiers qui facilitent le commerce, mais ne sont pas eux-mêmes des utilisateurs finals, par des mesures appropriées, comme l'application des procédures de contrôle en vigueur et le recours aux sanctions applicables aux autres opérateurs qui manipulent ou utilisent des substances classifiées;

10. Prie à nouveau le Secrétaire général de convoquer, conformément au mandat défini par sa résolution 1995/20, une deuxième réunion d'experts des autorités chargées du contrôle des drogues et de représentants de haut niveau des gouvernements intéressés, afin qu'elle propose des mesures globales de lutte contre la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites de stimulants de type amphétaminique et de leurs précurseurs;

11. Prie le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et en consultation avec l'Organe, de solliciter l'avis des gouvernements intéressés sur la nature et le contenu des mesures globales de lutte avant la deuxième réunion d'experts;

12. Prie la Commission des stupéfiants d'examiner à sa quarantième session les mesures globales proposées, compte tenu des résultats de la deuxième réunion d'experts;

13. Prie le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, afin d'appliquer la présente résolution, toute modification du programme de travail du Secrétariat qui peut être nécessaire pour l'allocation au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997 de ressources suffisantes au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

14. Prie le Secrétaire général, gardant à l'esprit les recommandations du Groupe d'action financière établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés (Groupe des Sept) et le Président de la Commission des Communautés européennes, de consulter par écrit les parties concernées :

a) Pour examiner dans quelle mesure ces recommandations ont été appliquées;

b) Pour proposer d'autres mesures propres à prévenir les détournements vers la fabrication illicite de stimulants;

15. Prie le Secrétaire général d'établir un résumé des réponses qu'il aura reçues et de présenter si possible un rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarantième session;

16. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

Notes

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.1.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.4.

Projet de résolution IV

Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la nécessité de donner pleinement effet à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹ afin de lutter efficacement contre le détournement et l'abus de ces substances,

Notant que les difficultés rencontrées par certains pays dans l'application des mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 ont été au centre du problème du détournement des substances psychotropes impliquant des intermédiaires,

Rappelant ses résolutions 1991/44 du 21 juin 1991 et 1993/38 du 27 juillet 1993 relatives aux mesures visant à renforcer le contrôle du commerce international des substances psychotropes,

Notant que des intermédiaires ont été impliqués dans les principaux cas de détournement et de tentative de détournement de substances psychotropes,

Notant que la situation est encore exacerbée par le fait que certains pays se conforment aux dispositions de la Convention de 1971 et à ses résolutions autorisant l'exportation de substances psychotropes vers des pays où aucun contrôle efficace des importations ou des exportations n'a encore été mis en place,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/38 sur les mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites, il a, entre autres dispositions, invité les gouvernements à exercer une vigilance constante pour faire en sorte que les opérations des courtiers et des agents de transit ne servent pas à détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites,

* Voir par. 143 et 144 ci-dessous.

Prenant note avec satisfaction des activités pertinentes menées en commun par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe et, en particulier, des conclusions et recommandations de la Consultation d'experts, organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou, sur le contrôle des opérations des courtiers et des transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 mai 1995, ainsi que de celles de leur Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe, tenue à Strasbourg du 18 au 20 octobre 1995,

Appréciant le rôle de plus en plus important que joue l'Organe en facilitant la détection et l'interception de substances psychotropes que l'on soupçonne d'être détournées,

1. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à créer, à titre prioritaire, des autorités compétentes chargées du contrôle des substances psychotropes et à communiquer au Secrétaire général les coordonnées de ces autorités, avec leur adresse précise;

2. Invite les gouvernements à prendre des mesures appropriées, avec l'aide de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour empêcher les envois de substances psychotropes dépassant les besoins nationaux annuels licites vers les pays qui n'exercent pas encore de contrôle efficace sur le commerce international de ces substances;

3. Prie l'Organe de procéder à des évaluations des besoins nationaux annuels licites de substances psychotropes pour les pays qui n'ont pas encore soumis de telles évaluations;

4. Invite les gouvernements des pays exportateurs à examiner avec la plus grande vigilance les demandes d'importation de substances psychotropes reçues de pays dont on estime qu'ils ont des mécanismes de contrôle insuffisants, en particulier pour empêcher des réexportations incontrôlées et pour éviter les exportations vers des ports francs et des zones franches, si aucun contrôle des réexportations n'y a encore été établi;

5. Engage tous les gouvernements qui ne contrôlent pas encore le commerce international de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes en utilisant le système des autorisations d'importation et d'exportation à envisager d'urgence la création d'un tel système;

6. Engage également tous les gouvernements qui ne sont pas en mesure dans l'immédiat de contrôler l'exportation des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 grâce à un système des autorisations d'exportation, à recourir à d'autres mécanismes, tels que le système de déclaration préalable des exportations;

7. Engage tous les gouvernements à envisager d'instaurer des mesures de contrôle applicables aux intermédiaires, telles que l'obligation d'enregistrement, d'agrément ou de tenue de registres, et à édicter des sanctions administratives et pénales contre les intermédiaires qui facilitent les détournements;

8. Prie l'Organe d'étudier, d'entente avec les gouvernements, la possibilité de formuler, à l'intention des gouvernements, des principes directs précis sur le contrôle des intermédiaires engagés dans le commerce international des substances psychotropes, en se basant sur les conclusions et les recommandations de la Consultation d'experts organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou, sur le contrôle des opérations des courtiers et transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs;

9. Invite les gouvernements des pays exportateurs, lorsqu'ils cherchent à vérifier la légitimité des opérations d'exportation suspectes, à établir des contacts bilatéraux avec les gouvernements des pays importateurs ou à les renforcer et, si nécessaire, à demander l'assistance de l'Organe;

10. Invite tous les gouvernements et les organismes internationaux compétents à assurer la rapidité des communications, notamment par des moyens électroniques d'échange de données;

11. Prie le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, afin d'appliquer la présente résolution, toute modification du programme de travail du Secrétariat qui peut être nécessaire pour l'allocation, au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997, de ressources suffisantes au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

12. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

Note

¹ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

Projet de résolution V

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993, 1994/5 du 20 juillet 1994 et 1995/19 du 24 juillet 1995,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

* Voir par. 143 ci-dessous.

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995² qui signale que la consommation mondiale d'opiacés a dépassé en 1994 la production de matières premières opiacées et qu'en 1995, l'augmentation de la production licite dans les deux pays producteurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, a permis, avec la production des autres pays producteurs, de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande,

Notant l'importance des opiacés dont l'emploi est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé pour la thérapeutique antidouleur,

1. Engage tous les gouvernements à continuer à contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques, équilibre qu'ils aideraient à atteindre, s'ils prêtaient appui, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. Engage les gouvernements de tous les pays producteurs à observer rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à prendre des mesures efficaces pour prévenir toute production illicite ou tout détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites;

3. Engage les pays consommateurs à évaluer et à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs besoins réels en opiacés pour que l'offre puisse être facilement assurée;

4. Félicite l'Organe des efforts qu'il fait pour surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier :

a) En priant instamment les gouvernements concernés d'ajuster la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) En organisant, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions pour permettre aux principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées d'examiner la question du maintien d'un équilibre entre la demande et l'offre licites d'opiacés;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.1.

Projet de résolution VI

Renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues*

Le Conseil économique et social,

Considérant les résolutions de l'Assemblée générale S-17/2, adoptées le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire, 47/99 du 16 décembre 1992, 48/12 du 28 octobre 1993 et 50/148 du 21 décembre 1995, ses propres résolutions 1991/48 du 21 juin 1991 et 1994/3 du 20 juillet 1994, et les résolutions de la Commission des stupéfiants 7 (XXXVII), en date du 20 avril 1994, relative au rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et 12 (XXXVIII), en date du 23 mars 1995, relative à la coopération scientifique et technique dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Réaffirmant le caractère mondial du problème de l'abus des drogues et les principes de responsabilité partagée et de solidarité, acceptés par la communauté internationale, qui ont caractérisé les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à ce problème,

Réaffirmant en outre les principes de souveraineté, d'égalité des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intégrité territoriale, comme fondement de l'action individuelle et collective menée contre l'abus des drogues,

Tenant compte du fait que la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues suppose une coopération internationale efficace dans la lutte contre la consommation, la production, le trafic et la distribution illicites et dans le contrôle de la fabrication et de la commercialisation licites de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, ainsi que dans l'action menée pour prévenir leur détournement,

Préoccupé par la dimension et l'ampleur croissantes prises par le problème de la drogue dans le monde entier et par le fait que la communauté internationale ne dispose d'aucun système statistique général, dynamique et régulièrement actualisé, qui lui permettrait de surveiller la demande, l'offre, le trafic et la distribution illicites de drogues, d'origine végétale ou synthétique, dans le monde, et le détournement de substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de ces drogues, ainsi que les tendances et l'évolution de la situation, et qui aiderait l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans leur analyse périodique du problème et l'élaboration de recommandations,

Considérant que, dans le contexte de la mondialisation du problème de la drogue et du principe de la responsabilité partagée, l'Organe international de contrôle des drogues est l'autorité internationale, indépendante, compétente, comme le précisent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

* Voir par. 143 et 145 ci-dessous.

pour évaluer d'une manière objective et équilibrée les efforts des États pour faciliter l'affermissement d'une politique mondiale de contrôle des drogues et le développement d'une coopération internationale efficace,

Conscient du rôle fondamental de l'Organe en tant qu'agent de contrôle, reconnu comme tel par la communauté internationale, pour ce qui est de limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes aux besoins médicaux et scientifiques, et d'empêcher aussi la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites de ces substances, conformément à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ et à d'autres instruments pertinents,

Appelant l'attention sur le travail que l'Organe accomplit pour atteindre les objectifs énoncés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en relevant les lacunes et les insuffisances du système de contrôle et en recommandant des solutions propres à améliorer ce contrôle, sur les plans national et international, y compris par l'intensification de la coopération internationale,

Prenant note du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995⁴ et du document intitulé Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵,

1. Engage l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'assurer l'application plus efficace des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, ce faisant, à évaluer le problème mondial de la drogue et à coopérer avec les gouvernements, dans le cadre d'un dialogue permanent;

2. Invite l'Organe, lorsqu'il surveillera l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à tenir également compte des éléments connexes du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁶, le 23 février 1990;

3. Prie les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application desdits traités et le renforcement de la coopération internationale;

4. Engage le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à appuyer l'Organe dans ses efforts pour tenir périodiquement des consultations avec les gouvernements, et à lui fournir des informations sur les progrès accomplis et les insuffisances relevées dans les programmes visant à réduire la demande et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans les mesures de contrôle régissant leur transit, en vue de concentrer les efforts et de promouvoir l'élaboration d'une stratégie mondiale plus efficace de contrôle des drogues;

5. Prie le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarantième session, sur les efforts faits pour rassembler et analyser des renseignements sur la nature, les caractéristiques et les tendances de la consommation, de la culture, de la fabrication, du trafic et de la distribution illicites de drogues, d'origine naturelle ou synthétique, pour améliorer la formulation de politiques de prévention et de contrôle, sur les plans national et international, dans ces domaines, pour sensibiliser le public à la situation en matière de contrôle international des drogues et de s'assurer que les activités du Programme soient fondées sur des informations et des connaissances complètes et pertinentes, en vue d'unifier et de simplifier le système de collecte à utiliser par les gouvernements et le Programme, et notamment l'Organe;

6. Prie le Directeur exécutif de tenir compte, lorsqu'il présentera le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus, de l'expérience acquise par d'autres réseaux d'information et des connaissances accumulées dans ce domaine par d'autres organismes internationaux et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales;

7. Prie le Directeur exécutif, agissant en consultant l'Organe, de présenter les besoins d'information du Programme, et notamment de l'Organe, à la Commission à sa quarantième session;

8. Engage l'Organe à intensifier son programme de missions dans les pays, dont l'objectif consiste à surveiller l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, avec l'accord des gouvernements, afin d'acquérir une connaissance plus complète et plus directe des politiques et programmes de contrôle des drogues appliqués dans les pays concernés, et d'améliorer la concertation avec les services nationaux chargés du contrôle des drogues;

9. Prie l'Assemblée générale d'allouer des ressources suffisantes, au titre du budget ordinaire, afin de permettre à l'Organe de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

10. Prie le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de prendre note de la présente résolution lorsqu'ils examineront le plan à moyen terme 1998-2001 couvrant le programme 17 : Contrôle international des drogues.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

² Ibid., vol. 976, N° 14152.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.1.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XI.4.

⁶ Voir résolution S-17/2, annexe.

B. Projets de décisions

2. À sa 1140^{ème} séance, le 25 avril 1996, la Commission a examiné son programme de travail et ses priorités futurs au titre du point 12 de l'ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des documents pour sa quarantième session, qui doit se tenir en 1997 et a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

Projet de décision I

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission des stupéfiants

À sa ... séance plénière, le ... 1996, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la quarantième session de la Commission des stupéfiants :

Ordre du jour

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté.

3. Débat général.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

4. Organe international de contrôle des stupéfiants.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996.

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

5. Demande illicite de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues.

6. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic illicite de drogues.

7. Mesures prises par les pouvoirs publics pour appliquer le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

8. Application des résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat.

9. Abus et trafic illicite de stimulants.

Documentation

Rapport du Secrétariat.

10. Effets de la prescription de stupéfiants aux toxicomanes sur les individus, la société et le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat.

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Secrétariat.

12. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission et travaux futurs.

Documentation

Note du Secrétariat

13. Autres questions.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant).

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

3. À ses 1132ème et 1133ème séances, le 19 avril 1996, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 et recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa ... séance plénière, le ... 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995.

4. À sa 1141ème séance, le 25 avril 1996, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

Projet de décision III

Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

À sa ... séance plénière, le ... 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la partie correspondante du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-neuvième session, a décidé d'approuver les demandes d'admission à la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient présentées par le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan.

5. À sa 1141ème séance, le 25 avril 1996, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa trente-neuvième session et recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision IV

Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa ... séance plénière, le ... 1996, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-neuvième session.